

Arrêt

**n°178 734 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MADANI loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DE TOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1990.

1.2. Le 3 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, et le 19 mai 2015, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant. Le 24 juillet 2015, ces deux décisions ont été retirée par la partie défenderesse. Le recours introduit devant le Conseil du céans a dès lors été rejeté par l'arrêt n°156 173 du 6 novembre 2015.

1.3. Le 28 avril 2016, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Algérie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 26.04.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

1.3. Le 28 avril 2016, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable»*

2. Question préalable

2.1. A l'audience, la Présidente interroge les parties sur la recevabilité *ratione temporis* de la décision d'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué. La partie requérante s'en réfère alors aux écrits de procédure quant à la décision 9 ter et à la sagesse du Conseil quant à la recevabilité de l'ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse quant à elle se réfère à sa note d'observations et à l'appréciation du Conseil sur la recevabilité.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ».

2.2. Le Conseil constate, au vu des pièces versées au dossier administratif, que la décision d'ordre de quitter le territoire comporte un acte de notification, destiné au requérant, sur lequel figure sa signature, et dont il ressort que l'acte attaqué lui a été notifié le 23 mai 2016, information qui n'est nullement contestée par la partie requérante.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir le 24 mai 2016 et expirait le 23 juin 2016.

2.3. Force est toutefois de constater que la requête introductory d'instance a été introduite le 29 juin 2016, soit après l'expiration du délai susmentionné, et que la procédure suivie par la partie requérante,

telle que décrite dans sa requête, ne démontre nullement l'existence d'un quelconque évènement de force majeure à cet égard.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la partie requérante, le recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis* en ce qu'il vise la décision d'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 9 ter § 1 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 23 de la Constitution,
- de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH),
- du principe général de précaution, du principe général de droit « *Audi alteram patrem* » et du devoir de minutie
- des formes subsistantes [sic] de la procédure instituée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980
- l'article 2 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Dans une première branche, prise de « *L'erreur manifeste d'appréciation, la violation des articles 9 ter § 1 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), du principe général de précaution, du principe général de droit « Audi alteram paterm » et du devoir de minutie, et des formes subsistantes [sic] de la procédure instituée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (sic), de l'article 2 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »* », elle relève au préalable que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des pathologies qui affectent le requérant. Elle rappelle ensuite les affections dont souffre le requérant et relevées par le médecin-conseil de la partie défenderesse. Elle fait alors grief audit médecin conseil d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant était apte à travailler et à retourner en Algérie, alors « *Que le certificat du Dr. [C.] du 10 novembre 2014 atteste du caractère sévère des pathologies [...], de la nécessité d'un traitement et d'un suivi pour une période d'un à deux ans au minimum, de la nécessité d'un soutien psycho-social et de la nécessité de la présence de sa famille. [...] avant d'ajouter] que les risques en cas de retour en Algérie seraient la folie, la déchéance et le suicide* ». Elle poursuit en précisant qu'il ressort notamment du rapport psychiatrique « [...] l'intéressé se trouve en détresse psycho affective gérant mal une décompensation anxiо-dépressive sévère frôlant la psychose avec danger permanent de suicide [et que] le renvoyer en Algérie- avec lequel il a rompu toute attache au cours de ces 25 dernières années de séjour sur le territoire- serait le condamner à un marasme psychologique ». Elle ajoute par ailleurs qu'au cours de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a développé une nouvelle infection, à savoir une « [...] infection latente de tuberculose nécessitant un traitement et un suivi régulier sous peine de voir son état de santé s'aggraver » et cite alors à l'arrêt n°120 069 du Conseil de céans dont elle reproduit un extrait avant d'arguer, qu'en l'espèce, il convient de prendre en considération ce nouvel élément.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir passé « [...] totalement sous silence la gravité de la dépression dont souffre le requérant », plus particulièrement le risque de pronostic fatal en cas de retour au pays d'origine. Elle réitère donc le grief selon lequel « [...] la partie adverse fait donc preuve d'une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'un retour en Algérie n'est pas contre-indiqué ». Elle s'appuie à cet égard sur les arrêts n°101 068 et 95 402 du Conseil de céans dont elle reproduit des extraits et arguent « *Que les mêmes principes trouvent à s'appliquer en l'espèce* ».

Elle argue encore que « [...] Que, par ailleurs, le médecin conseil n'a absolument pas tenu compte du risque de rupture du lien thérapeutique en cas de retour en Algérie alors que ce lien est fondamental et inhérent à tout traitement psychiatrique », rappelant à cet égard l'arrêt n°72 773 du Conseil de céans dont elle reproduit un extrait. D'autre part, elle rappelle que « [...] le médecin du requérant est soumis au serment d'hypocrate, de sorte qu'il convient d'accorder foi à son diagnostic [sic] ainsi qu'au [sic]certificats médicaux établis par lui, à fortiori alors qu'il s'agit d'u spécialiste suivant le requérant depuis plusieurs années » et que « [...] le Conseil d'Etat a déjà jugé que «Lorsque le médecin de l'administration s'écarte des conclusions de ses confrères, il doit en indiquer les raisons (voyez en ce sens CE, n°67.391 [...] » et notamment qu'en « [...] « [...] en présence de certificats médicaux circonstanciés rédigés par des médecins spécialistes qui émettent un avis défavorable à l'éloignement de l'intéressée, il convient que l'administration se fonde également sur des rapports tout aussi précis » (voyez en ce sens CE, n° 82.698 du 5 octobre 1999) ». Elle estime dès lors, qu'en l'espèce, « [...] le médecin conseil n'expose nullement les raisons pour lesquelles il choisit d'écartier les conclusions de son confrère spécialiste, conclusions qu'il passe en outre totalement sous silence, de sorte que la décision attaquée viole la foi due aux actes ». Elle reproche également au médecin conseil de la partie défenderesse de n'avoir, à aucun moment de la procédure, ni examiné le requérant ni pris contact avec le médecin traitant de ce dernier « [...] pour obtenir un avis médical concernant la capacité de l'intéressé à voyager et ce, alors que des attestations médicales figurant au dossier administratifs établissent clairement le contraire ; » ainsi qu' « [...] afin d'obtenir d'avantage d'informations sur l'état de santé du requérant ou, à tout le moins, d'adresser à l'intéressé et/ou à son conseil, une demande de complément d'informations sur l'évolution de la pathologie de l'intéressé et les risques pour sa santé en cas de voyage en Algerie [sic] » précisant « Que cette attitude aurait été conforme au devoir de minutie, au principe général de bonne administration qui incombe à l'administration et ce, d'autant qu'il lui appartient de déterminer si un retour du requérant dans son pays d'origine constituerait une atteinte à l'article 3 CEDH ». Elle cite ensuite l'arrêt n°74 073 du Conseil de céans dont elle reproduit un extrait, et argue par ailleurs « Que pour évaluer la possibilité, pour une personne atteinte d'une maladie grave, de retourner dans son pays d'origine, plusieurs critères doivent être pris en considération, à savoir la possibilité, pour le patient, de se déplacer, de voyager, de supporter un long voyage, l'existence du traitement approprié et de structures spécialisées dans le pays d'origine, la disponibilité du traitement et l'accessibilité de ce traitement au niveau de son coût, le coût d'éventuelles hospitalisations et opérations devant faire l'objet d'une analyse précise, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, la décision ne limitant à des considérations générales de type : « pas de contre-indication médicale à voyager » ; » renvoyant cette fois à l'arrêt 93 203 du Conseil de céans dont elle estime « Que les mêmes principes devraient trouver à s'appliquer par analogie au cas d'espèce, tant la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant que les certificats médicaux y annexés faisant état d'un risque motivé d'aggravation de la maladie en cas de retour dans le pays d'origine ».

Par ailleurs, elle relève que trois des sites internet référencés par la partie défenderesse afin de conclure à la disponibilité et à l'accessibilité des soins en Algérie (à savoir : - <https://www.socialsecurity.gov/policy/docs/progdesc/ssptw/2014-2015/africa/ageria.pdf>; <http://www.algerie-forum.com/forum/actualit%C3%A9%C3%A9bats> / [actualit%C3%A9-alg%C3%A9rienne/37653-64-centres-d%C3%A9d%C3%A9s%C3%A9ntoxication-r%C3%A9alis%C3%A9es-en-alg%C3%A9rie ; <http://www.algerie-focus.com/blog/2015/05/avant-projet-de-loi-sur-la-sant%C3%A9-la-gratuit%C3%A9-des-soins-reconduite/>\), contiennent des milliers de fichiers en sorte que ces références sont trop vagues pour permettre à la partie requérante de déterminer sur quelle source se fonde la partie défenderesse. Elle se réfère alors à l'arrêt 77 724 du Conseil de céans dont elle reproduit un extrait.](http://www.algerie-focus.com/blog/2015/05/avant-projet-de-loi-sur-la-sant%C3%A9-la-gratuit%C3%A9-des-soins-reconduite/)

De plus, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir justifier en quoi « [...] la situation individuelle du requérant est comparable à cette situation générale », affirmant qu'il ressort « [...] de l'attestation médicale établie par le Dr. [C.], psychiatre, que le requérant a besoin d'être suivi et encadré sans quoi il pourrait se suicider, vu les troubles psychologiques graves de l'intéressé ». Elle précise que le requérant « [...] est âgé de cinquante ans, a quitté l'Algérie depuis près de 25 ans et souffre d'une incapacité de travail en raison de la psychose dont il souffre, de sorte qu'il ne pourrait se procurer de ressources en cas de retour en Algérie » d'une part, et argue d'autre part « Que le traitement est difficilement accessible financièrement et il n'existe pas de couverture médicale et sociale ni d'assurance prenant en charge une partie du coût onéreux de ce traitement », lesquelles allégations sont renforcées par la situation actuelle d'instabilité que connaît l'Algérie. Elle reproduit alors divers extraits d'articles de journaux. Elle argue qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de la situation individuelle du requérant en la confrontant aux informations sur lesquelles elle se fonde. Elle précise encore, s'agissant de la situation personnelle du requérant, que ce dernier « [...] n'a plus de contact avec sa famille restée en Algérie, de telle sorte qu'il ne peut légitimement espérer être soutenu financièrement en cas de retour au pays », pas plus qu'il ne pourrait « [...] dès lors bénéficier d'une couverture de ses soins de santé [...] de sorte que l'accessibilité financière des traitements requis par

son état de santé ne peut lui être garantie ». Elle soutient notamment « Que de plus un arrêt de votre Conseil rendu le 19 mars 2012 affirme que l'Office des Etrangers ne peut se référer qu'à des sites internet pour fonder sa décision mais doit également les confronter aux informations apportées par le requérant ainsi qu'aux informations présentes dans les attestations médicales ». Elle ajoute ensuite « Que la faible probabilité que le requérant bénéficie de ce régime en pratique nous amène à affirmer que celui-ci sera mieux soigné en Belgique, où un traitement est déjà en cours ; » et « Que la partie adverse ne fournit aucune garantie que le requérant aurait, en cas de retour au pays d'origine, un accès effectif aux médicaments nécessaires et ne tient nullement compte de la rupture des attaches du requérant avec son pays d'origine en raison de son séjour de 25 année sur le territoire belge ». Elle se réfère notamment à cet égard à l'arrêt 151 645 du Conseil de céans avant de conclure « Que dès lors la partie adverse a opéré une erreur manifeste d'appréciation en affirmant que les soins nécessaires à une amélioration de l'état de santé du requérant étaient accessibles au pays d'origine ».

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment fourni un certificat médical daté du 10 décembre 2014 duquel il ressort à la question « *Le patient peut-il voyager vers son pays d'origine ? Pourquoi pas ?* » : « *non anxiété paranoïaque* ».

Le Conseil observe ensuite que dans le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse annexé à la décision de rejet de la demande, ledit médecin a considéré que « *La pathologie du requérant n'est pas une contre-indication médicale à voyager* ».

Dès lors, force est de constater que l'élément de contre-indication à voyager dans le chef du requérant n'est nullement rencontré par la partie défenderesse, l'avis du médecin fonctionnaire et l'acte attaqué se limitant tous deux à faire état de la disponibilité et de l'accessibilité du suivi médical et du traitement médicamenteux et à en conclure qu'il n'y a aucune contre-indication au retour du requérant dans son pays d'origine.

Partant, en prenant l'acte attaqué, sans rencontrer l'élément susmentionné invoqué dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision querellée.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où elle ne répond pas précisément sur ce point

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, ni les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qu'elle concerne le premier acte attaqué, et ne peut être accueillie pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, et le recours en annulation rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, prise le 28 avril 2016, est annulée.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE